

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 36.718/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité de la Région wallonne, le 8 mars 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "fixant les conditions d'octroi des subsides à la recherche scientifique et technique à finalité agricole", a donné le 5 avril 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

1. Selon l'article 6, § 3*bis*, 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les gouvernements régionaux concernés et l'autorité fédérale sont tenus de se concerter "pour les mesures qui ont une incidence sur la politique agricole".

Cette obligation de concertation vaut pour les mesures envisagées par le projet et le Gouvernement wallon a du reste décidé, lors de sa séance du 18 décembre 2003, de le soumettre à cette concertation, dont les modalités sont déterminées par le protocole réglant les différentes formes de collaboration entre le Gouvernement fédéral et les Gouvernements des Communautés et des Régions, adopté le 5 novembre 2003.

Selon l'article 6 de ce protocole, la concertation prescrite entre autres par l'article 6, § 3*bis*, 5°, précité de la loi spéciale du 8 août 1980, a lieu, selon le cas, au sein du Comité de concertation ou de chaque conférence interministérielle compétente, visée à l'article 31*bis* de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

Le seul document figurant au dossier est un "extrait du rapport de la réunion du Groupe de travail permanent de la Conférence Interministérielle de Politique Agricole du lundi 12 janvier 2004".

L'attention du Gouvernement est dès lors attirée sur le fait qu'il n'est pas satisfait à la prescription de l'article 6, § 3*bis*, 5°, précité tant que la conférence interministérielle n'a pas examiné le projet, fût-ce en approuvant le procès-verbal de la séance durant laquelle le groupe de travail permanent en a débattu.

.../...

2. Le projet se fonde sur le décret du 3 juillet 2003 créant le Centre wallon de recherches agronomiques et le Comité d'orientation et d'évaluation de recherches agronomiques, et plus particulièrement sur son article 12, qui institue ce comité. Il n'y a donc pas lieu de le définir à l'article 1^{er}, 4°, du projet.

En outre, les définitions de la "recherche de base" et de la "recherche appliquée" apparaissant dans ce même article 1^{er}, respectivement au 6° et 7°, doivent aussi être omises, puisque l'article 1^{er}, 2° et 3°, du décret du 3 juillet 2003 précité définit déjà ces notions, de manière d'ailleurs quelque peu différente.

3. L'article 8 du projet prévoit que le classement provisoire établi par l'administration "est soumis au Comité d'orientation et d'évaluation de recherches agronomiques qui, après examen, établit un classement définitif, en motivant toute modification proposée par rapport au classement provisoire et à la part du financement prise en charge par la Région wallonne". Conformément à l'article suivant, ce sont ce classement définitif motivé et ces propositions de financement qui sont soumis au ministre pour qu'il statue sur les demandes.

Or, suivant l'article 12, § 2, du décret du 3 juillet 2003 précité, le Comité d'orientation et d'évaluation, "en matière de recherche subventionnée, (...) a pour missions de :

- 1° remettre à la Direction générale de l'Agriculture un avis sur ses propositions de classement des projets dans le cadre des procédures d'octroi de subsides aux projets de recherches agronomiques;
- 2° remettre à la Direction générale de l'Agriculture un avis sur son évaluation des projets de recherches menés dans le cadre des procédures de reconduction des subsides aux projets de recherches agronomiques."

Il ressort du 1° que c'est l'administration qui propose le classement des projets, la compétence du Comité d'orientation et d'évaluation se limitant à remettre un avis sur cette proposition; le décret ne lui attribue donc pas le pouvoir d'établir le classement définitif soumis à la décision du ministre, de sorte que l'article 8 du projet doit être revu pour le conformer à la répartition des compétences de l'administration et du comité établie par l'article 12, § 2, 1°, du décret.

.../...

Le 2° de ce même paragraphe 2 suppose, quant à lui, l'organisation d'une évaluation des projets pluriannuels "dans le cadre des procédures de reconduction des subsides" à leur allouer. Le projet ne paraît cependant organiser ni cette évaluation ni cette procédure de reconduction des subsides prévues par le décret pour de tels projets de recherches, ce qui constitue sans doute une lacune à laquelle il y aurait lieu de remédier.

4. Le troisième chapitre du projet, qui comprend les articles 10 et 11, a trait à la "procédure d'appels à projets thématiques". Ces articles ne règlent toutefois que la procédure préalable à l'appel, alors qu'aucune disposition du projet ne détermine par ailleurs, ne fût-ce que par un renvoi à d'autres parties du texte, suivant quelle procédure seront choisis les projets subsidiés : cette lacune doit également être comblée.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Monsieur	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été rédigé par M. J.-L. PAQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS